

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300577

M. et Mme Roger C.

M. Lefebvre
Rapporteur

M. Martin
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2014

Lecture du 22 avril 2014

68-01-01-01-03

68-001-01-02-03

68-001-01-02-06

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2013, présentée par M. ou Mme Roger C., demeurant (...); M. ou Mme C. demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 19 décembre 2012 par laquelle le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Cap Corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, en ce qu'il concerne la commune de Cagnano ;

2°) de classer les parcelles cadastrées E1 et E2 en zone N ou Nr ;

3°) de mettre à la charge du Syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ;

Ils soutiennent :

- qu'ils bénéficient d'un intérêt direct et personnel à agir contre la délibération attaquée ;
- que le plan local d'urbanisme de Cagnano est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il classe en zone U3 un secteur de 17,3 hectares ; que cette zone méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'elle méconnaît également les dispositions du II de cet article ; que cette zone empiète sur un espace remarquable ; que cette zone recouvre des terres de bonne potentialité agricole ;

- que des zones classées U1, U2 et AU2 sur le territoire de la commune de Cagnano méconnaissent les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que ces zones méconnaissent également les dispositions des I et II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et l'article L. 146-6 de ce code ;
- que les espaces réservés n° 1, 2 et 3 sont situés dans la bande des 100 mètres ;
- que la zone Uac de Stagno méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que cette zone méconnaît le b) du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; que cette zone recouvre des terres de bonne potentialité agricole ; que ce zonage est contraire aux orientations du plan d'aménagement et de développement durable ; que cette zone est située en terrain inondable ;
- que la zone Nt du camping de Valle d'Ampoldu méconnaît les dispositions du I et du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'elle méconnaît également les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; qu'elle est située en gros risque d'incendie ; qu'elle ne bénéficie pas d'un assainissement collectif ;
- que le plan local d'urbanisme de Cagnano est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il crée l'espace réservé 7 en zone agricole ;
- que la zone N du secteur plaine et marine de Cagnano permet la construction en méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que cette zone n'est pas compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse ;
- que les zones U1 et U2 des secteurs de Carbonacce et Piazzes ainsi que Suare et Ghilloni méconnaissent les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse ; que les zones situées dans des ZNIEFF de type 2 sont susceptibles d'être qualifiées de remarquables ;
- que les zonages U de la commune de Cagnano ne tiennent pas compte de la capacité d'accueil ;
- que des zonages sont en contradiction avec les orientations du PADD concernant les espaces agricoles ; que le zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Cagnano ne correspond pas à celui de la carte amandier ; que certaines terres agricoles Nc dans le plan d'occupation des sols disparaissent dans le plan local d'urbanisme intercommunal ; que les zonages A et Ar du versant nord du Misincu ne contiennent pas de terres de bonne potentialité agricole et ne sont pas mécanisables ;
- que les espaces boisés classés sont entamés par la mise en place de nombreuses zones N ; que la zone N permet le défrichement et la construction ; qu'il en va ainsi pour les zones N de Salcello, Acquabona et Mitile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté pour le Syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge du requérant, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'extension de l'urbanisation de la zone U3 est limitée ; que le règlement permet l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; qu'elle ne porte pas atteinte à un espace remarquable ;
- que l'empiètement sur les espaces protégés des zones U2 et AU2 est minime ; que le règlement permet l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à

- l'environnement dont la légalité sera apprécié lors de la délivrance de permis de construire ;
- que des aires de stationnement peuvent être installées dans les espaces littoraux à préserver si elles sont indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile ;
 - que le règlement de la zone Uac permet l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dont la légalité sera apprécié lors de la délivrance de permis de construire ;
 - que la faible importance du zonage Nt ne peut entraîner l'annulation du plan local d'urbanisme ;
 - qu'il n'est pas démontré que la zone N Altareccia de Cagnano serait un espace remarquable ;
 - que la faible importance des zonages A et Ar du versant nord de Misincu ne peut entraîner l'annulation du plan local d'urbanisme ;
 - que la faible importance des zonage U1 et U2 des secteurs de Carbonacce, Piazza, Suare et Ghilloni ne peut entraîner l'annulation du plan local d'urbanisme ; que le respect du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme devra s'apprécier au stade de l'examen des permis de construire ;
 - que la protection des espaces boisés doit s'apprécier au moment de la délivrance d'une autorisation de défrichement ;
 - que l'économie générale du plan local d'urbanisme n'est pas atteinte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2013 ;

- le rapport de M. Lefebvre ;
- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- et les observations de Me pour M. ou Mme C. ;

1. Considérant que par délibération en date du 8 mars 2002, le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Cap Corse a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols intercommunal (POSI) en plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ; que par délibération en date du 7 octobre 2011, le conseil syndical a arrêté le projet de PLUI ; que, par la délibération attaquée, en date du 19 décembre 2012, le conseil syndical a approuvé le PLUI ; que par ordonnance du 8 avril 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia a suspendu partiellement ladite délibération ; que par la requête susvisée, M. et Mme C. sollicitent l'annulation de la délibération du 19 décembre 2012, en tant qu'elle porte approbation du plan local d'urbanisme intercommunal du Cap Corse pour la commune de Cagnano ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 19 décembre 2012 :

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; que lorsque l'extension de l'urbanisation ne se réalise pas en continuité avec une agglomération ou un village, une zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que si le document local d'urbanisme la délimite et qu'il y prévoit la possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales ;

3. Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « *espaces péri-urbains* », en prévoyant que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, et que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

4. Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse soutient que la légalité, au regard du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit la possibilité d'urbaniser un espace vierge par le recours aux hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, ne peut être effectuée qu'au stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme ; que toutefois, selon les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme précisant que « *Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles (...) avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 (...).* » ; que, par suite, le moyen selon lequel les dispositions de l'article L. 146-4-I ne seraient pas directement opposables aux plans locaux d'urbanisme ne peut être qu'écarté ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone U3 s'étendant de Pastinaccio à Pied di Piani ne comprend qu'une vingtaine de constructions, insusceptible de constituer, au regard de leur implantation éparse, un village ou une agglomération ; qu'au nord, cette zone est bordée par une route la séparant de vastes espaces agricoles et de trois constructions, à l'extrémité est de cette zone, qui jouxte le rivage de la mer méditerranée ; qu'au sud et à l'ouest, cette zone U3 n'est limitrophe que de vastes espaces naturels ou agricoles ne comportant aucune construction et ne peut, en conséquence, être regardée comme constituant une structuration d'un espace péri-urbain ou une densification d'un centre urbain existant ;

6. Considérant que le règlement applicable à la zone U3 ne limite pas l'urbanisation à la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que, par suite, en ouvrant une telle zone à l'urbanisation, sans y prévoir qu'elle sera de faible ampleur et intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales, étant précisé en outre que cette forme d'urbanisation doit demeurer l'exception, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les

dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles qu'éclairées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone U2 nord de Porticciolo, si elle est située en continuité, à l'est, d'un groupe d'une trentaine de constructions densément répartis, devant être regardés comme constituant un village ou une agglomération au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ne comprend pour sa part qu'un seul bâtiment ; qu'elle est bordée, au nord, par la mer méditerranée et au sud par des espaces vierge de toute construction ; qu'à l'ouest, le long du littoral, ne se situent que deux bâtiments ne pouvant constituer un village ou une agglomération ; que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui augmente de manière significative la surface des espaces urbanisés, ne peut être regardée comme une structuration d'un espace péri-urbains ou une densification d'un centre urbain existant ;

8. Considérant que la zone U2 sud de Porticciolo, si elle est située en continuité, au nord, d'un groupe d'une trentaine de constructions densément répartis, devant être regardés comme constituant un village ou une agglomération au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ne comprend pour sa part qu'un seul bâtiment ; qu'elle est bordée, à l'est, par la mer méditerranée et au sud et à l'ouest par des espaces vierge de toute construction ; que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui augmente de manière significative la surface des espaces urbanisés, ne peut davantage être regardée comme une structuration d'un espace péri-urbain ou une densification d'un centre urbain existant ;

9. Considérant que le règlement applicable aux zones U2 ne limite pas l'urbanisation à la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que, par suite, en ouvrant une telle zone à l'urbanisation, sans y prévoir qu'elle sera de faible ampleur et intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales, étant précisé en outre que cette forme d'urbanisation doit demeurer l'exception, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles qu'éclairées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone AU2 de Porticciolo, si elle est située en continuité, au nord-est, d'un groupe d'une trentaine de constructions densément répartis, devant être regardés comme constituant un village ou une agglomération au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ne comprend pour sa part aucun bâtiment ; qu'elle est bordée, au nord, au sud et à l'ouest par des espaces vierge de toute construction ; que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui augmente de manière significative la surface des espaces urbanisés, ne peut également être regardée comme une structuration d'un espace péri-urbain ou une densification d'un centre urbain existant ;

11. Considérant que le règlement applicable à la zone AU2 se borne à indiquer, en son article 2, que dans les secteurs en discontinuité de toute agglomération existante, l'urbanisation pourra se réaliser sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que, toutefois, le plan local d'urbanisme intercommunal ne prévoit pas que dans cette zone l'extension de l'urbanisation sera de faible ampleur et intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions

locales, étant précisé qu'en outre cette forme d'urbanisation doit demeurer l'exception ; que, par suite, en ouvrant la zone AU2 à l'urbanisation, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles qu'éclairées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone Uac de Stagno est située, dans toutes les directions, à plusieurs centaines de mètres de toute urbanisation ; que le règlement applicable aux zones Uac ne limite pas l'urbanisation à la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que, par suite, en ouvrant une telle zone à l'urbanisation, sans y prévoir qu'elle sera de faible ampleur et intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales, étant précisé en outre que cette forme d'urbanisation doit demeurer l'exception, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles qu'éclairées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

13. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone Nt de Valle d'Ampoldu n'est située en continuité, au sud, que de deux bâtiments ne pouvant constituer un village ou une agglomération ; qu'à l'est et à l'ouest, ce secteur est bordé de vastes espaces agricoles, non urbanisés ; que le règlement applicable à la zone Nt autorise les ouvrages strictement destinés aux installations liées à l'exploitation de camping ; que de telles constructions sont également soumises, en vertu de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, aux dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 de ce code ; que, par suite, en ouvrant une telle zone à l'urbanisation, par la création d'un camping, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles que précisées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

14. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les zones U2 entourant Piazza, si elles sont situées en continuité avec le hameau de Piazza qui, au regard de la densité d'urbanisation qu'il présente sur une surface restreinte, constitue un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ne comprennent pour leur part qu'un faible nombre de bâtiments présentant une urbanisation diffuse sur une superficie nettement supérieure à l'urbanisation qu'elles entourent ; que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, qui augmentent de manière importante la surface des espaces urbanisés, ne peut être regardée comme permettant une structuration d'un espace péri-urbains ou une densification d'un centre urbain existant ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone U2 ceinturant Carbonacce, si elle est située en continuité avec le hameau de Carbonacce qui, au regard de la densité d'urbanisation qu'il présente sur une surface restreinte, constitue un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ne comprennent pour leur part qu'un seul bâtiment sur une surface nettement supérieure à l'urbanisation qu'elle entoure ; que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui augmente de manière significative la surface des espaces urbanisés, ne peut également être regardée comme une structuration d'un espace péri-urbains ou une densification d'un centre urbain existant ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone U2 ceinturant Suare est située en continuité avec le hameau du même nom ; que ce hameau, présentant une quinzaine de constructions, densément réparties, ne peut cependant être regardé, compte tenu du faible nombre de bâtiments le composant, comme constituant un village ou une agglomération au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que, vers l'extérieur, la zone

U2 de Suare est bordée par de vastes espaces vierges de toute urbanisation ; que cette même zone est située en continuité, au sud, du hameau de Ghilloni, qui, d'une taille comparable au hameau de Suare, ne constitue pas non plus un village ou une agglomération au sens de la loi littoral ; que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui augmente de manière significative la surface des espaces urbanisés, ne peut être regardée comme une constituant une structuration d'un espace péri-urbains ou une densification d'un centre urbain existant ;

17. Considérant que le règlement applicable aux zones U2 ne limite pas l'urbanisation à la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les zones U2 de Piazze et Carbonacce, compte tenu du nombre de constructions présentes, rapportés à la surface totale des zones en cause, ne permettent pas la densification d'un centre urbain existant ou la structuration d'un espace péri-urbain en continuité d'un village ou d'une agglomération ; que les zones U2 de Suare et Ghilloni ne sont pas, ainsi qu'il a été dit, situées en continuité avec un village ou une agglomération ; que, par suite, en ouvrant de telles zones à l'urbanisation, sans y prévoir qu'elle sera de faible ampleur et intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales, étant précisé en outre que cette forme d'urbanisation doit demeurer l'exception, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles qu'éclairées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

18. Considérant, en septième lieu, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le classement en zone U1 des hameaux de Suare et Ghilloni, qui, bien qu'urbanisés, ne constituent pas des villages ou des agglomérations au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas situés en continuité d'une telle urbanisation ; que le règlement applicable à la zone U1 ne limite pas l'urbanisation à la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que, par suite, en ouvrant de telles zones à l'urbanisation sans y prévoir qu'elle sera de faible ampleur et intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales, étant précisé en outre que cette forme d'urbanisation doit demeurer l'exception, le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, telles qu'éclairées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *III-En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. / Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la*

réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. » ;

20. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les zones U2 de Porticciolo sont, pour leur quasi totalité, situées au sein de la bande des 100 mètres du rivage ; que les constructions qu'elle comprennent, même situées en continuité avec le village de Porticciolo, ne permettent pas de les faire regarder comme situées au sein d'un espace urbanisé pour lequel l'ouverture à la construction est légalement admise ;

21. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone N de Porticciolo est, pour sa partie nord, située au sein de la bande des 100 mètres du rivage ; que cette zone ne comporte que deux constructions et ne peut être regardée comme située au sein d'un espace urbanisé ; que le règlement de la zone N prévoit l'extension et la modification des constructions existantes ; que, dès lors, l'ouverture, même limitée, à l'urbanisation de cette zone méconnaît les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

22. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants : (...) b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;* » ;

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les emplacements réservés 1, 2 et 3 prévus pour la réalisation de parcs de stationnement sur le territoire de la commune de Cagnano sont situés en intégralité au sein de la bande des 100 mètres ; que les dispositions du III de l'article L. 146-4 sont applicables à l'institution d'espaces réservés ; qu'ils ne sont pas situés au sein d'un espace urbanisé ; que s'il est soutenu que la création de parc de stationnement peut être autorisé, en application des dispositions précitées de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, ces dispositions sont inopérantes en ce qu'elles n'emportent pas de dérogation à celles du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dont il fait ici application, mais de celles de l'article L. 146-6 de ce même code, protégeant les espaces remarquables du littoral ; que, par suite, la création de ces espaces réservés méconnaît les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la*

conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 de ce même code : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; » ;

25. Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que *« sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (...) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé. » ;* que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

26. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les zones U2 de Piazza, Carbonacce, Suare et Ghilloni sont situées en partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Chênaies du Cap Corse » ; qu'en application des dispositions combinées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence de cette ZNIEFF de type 2 emporte présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couvert par ladite ZNIEFF ; qu'en se bornant à soutenir que le caractère remarquable d'un tel espace n'était pas démontré, le SIVU du Cap Corse ne renverse pas cette présomption ; qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les zones U2 de Piazza, Carbonacce, Suare et Ghilloni ne présentent pas d'urbanisation ; qu'ainsi, elles ont conservé leur caractère naturel ; que, par suite, le classement de ces zones méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, tel que précisé par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

S'agissant de la portée de l'annulation :

27. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le plan local d'urbanisme intercommunal du Cap Corse, en ce qu'il concerne la commune de Cagnano est entaché de nombreuses illégalités ; que les illégalités relevées ci-dessus concernent une surface totale de 30 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation, sur les 50 hectares de zones U et AU que comprend la commune de Caganano ; qu'ainsi la somme des illégalités constatées affectent l'économie générale du plan local d'urbanisme intercommunal du Cap Corse, en tant qu'il concerne la commune de Cagnano ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer l'annulation totale, en ce qu'il concerne la commune de Cagnano ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les époux C. sont fondés à solliciter l'annulation de la délibération du 19 décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, en ce

qu'elle concerne la commune de Cagnano ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué par les époux C. n'est susceptible de fonder l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

29. Considérant que les requérants demandent au tribunal de classer les parcelles dont ils sont propriétaires en zone N ou Nt ; que, toutefois, les motifs retenus par le présent jugement n'imposent pas, en tout état de cause, de prononcer une telle injonction à l'encontre du syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par les époux C. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives aux dépens et à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

31. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. et Mme C. tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative et de mettre, à ce titre, à la charge du SIVU du Cap Corse une somme globale de 185 euros ;

32. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme C., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le SIVU du Cap Corse demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est annulée, en ce qu'elle concerne la commune de Cagnano.

Article 2 : Le SIVU du Cap Corse versera à M. et Mme C. une somme de 185 euros au titre des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Roger C. et au syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 22 avril 2014.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

G. LEFEBVRE

M. JOSSET

Le greffier,

Signé

M. GONET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

M. GONET